

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mars 2010

52ème année

N° 1211

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

12 janvier 2010	Décret n°006 – 2010 portant nomination du Directeur Général du Protocole d’Etat.....423
13 janvier 2010	Décret n°007 – 2010 portant nomination dans l’ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L’MAURITANI » à l’occasion du 28 Novembre 2010.....423

13 janvier 2010	Décret n°008 – 2010 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale «WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI»à l’occasion du 28 novembre 2009.....	424
13 janvier 2010	Décret n°009 – 2010 portant attribution de la Médaille d’Honneur à l’occasion du 28 novembre 2009.....	425

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

11 janvier 2010	Décret n°2010 – 001 fixant le statut particulier du corps des intendants militaires.....	427
-----------------	---	-----

Actes Divers

04 janvier 2010	Décret n°001 - 2010 portant nomination d’un élève – officier de l’Armée Nationale au grade de sous – lieutenant.....	429
04 janvier 2010	Décret n°002 – 2010 portant radiation d’un cadre de l’armée active d’un officier de la Gendarmerie Nationale.....	429
07 janvier 2010	Décret n°003 – 2010 portant promotion d’officiers de l’armée nationale Aux grades supérieurs.....	429
07 janvier 2010	Décret n°004 – 2010 portant promotion au grade supérieur de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....	430
07 janvier 2010	Décret n°005 – 2010 portant promotion d’élèves – officiers d’active de l’Armée Nationale au grade des sous – lieutenant.....	430

Ministère de l’Enseignement Secondaire et Supérieur

Actes Divers

11 janvier 2010	Décret n 2010 – 002 , portant nomination du président et des membres du Conseil d’Administration de l’Ecole Normale Supérieure	431
-----------------	---	-----

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

20 janvier 2010	Décret n°2010 – 012 portant transformation de la CAMEC en une société nationale et approbation de ses statuts.....	431
-----------------	---	-----

Actes Divers

20 Janvier 2010	Décret n°2010 – 011 portant nomination d’un Directeur Général.....	440
-----------------	---	-----

Ministère du Commerce, de l’Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

11 Janvier 2010	Décret n° 2010 – 003 portant nomination d’un Directeur au Ministère du Commerce, de l’Artisanat et du Tourisme.....	440
-----------------	--	-----

III - TXTES PUBLIES A TITRE D’INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°006 – 2010 du 12 janvier 2010 portant nomination du Directeur Général du Protocole d'Etat.

Article premier: Est nommé Directeur Général du Protocole d'Etat :
Monsieur Demane Ould Mohamed Ould Hamar.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°007 – 2010 du 13 janvier 2010 portant nomination dans l'ordre du Mérite National «ISTIHAQAQ EL WATANI L'MAURITANI» à l'occasion du 28 Novembre 2009.

Article premier: Est nommé au grade de **Commandeur** de l'Ordre du Mérite National

- FONDATION BOUAMATOU

Article 2: Sont nommés au grade d'**Officier** de l'ordre du Mérite National

Ministère de la Justice

- *Monsieur Seyid Ould El Ghaylani*

**Ministère de la Défense Nationale
Gendarmerie Nationale**

- Colonel Cheikh Diallo.

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation
Garde Nationale**

- Colonel Khattar Ould Mohamed M'Bareck

Direction Générale de la Sûreté Nationale

- Commissaire Mohamed Lemine Ould Ahmed

**Ministère des Affaires Economiques et du
Développement**

- Monsieur Mohamed Ould Babetta.

**Ministère de la Culture, de la Jeunesse et
des Sports**

- Monsieur Sidaty Ould Abbe
- Monsieur Sid'Ahmed Ould Awa (à titre posthume).

Article 3: Sont nommés au grade de **Chevalier** de l'Ordre du Mérite National

Ministère de la Justice

- Monsieur Atigh Habib Hamine
- Ministère de la Défense Nationale**
- Med – colonel El Hacem Ould Salem
 - Int – colonel Sid'Ely Ould Mohamed Krara
 - Colonel Mohamed Ould Moghdad

Armée Nationale

- Int – colonel Diallo Alassane
- Colonel Mohamed Lemine Ould Mohamed
- Colonel Ahmed Ould Mamadou
- Colonel Habiboullah Ould Ahmedou
- LT – Colonel AbbaOuld Babty
- LT – Colonel Hamady Ould Ely Maouloud
- Lt – Colonel Dah Ould Sidi Mohamed

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

- Monsieur Mohamed Hady Macina
- Monsieur Mohamed Vall Ould Ahmed Youra

Garde Nationale

- Lt – colonel Ahmed Ould Tachefine
- Lt – colonel Mohamed Lemine Ould Ahmedou

Direction Générale de la Sûreté Nationale

- Commissaire /D Abdellahi Ould Mohamed Mahmoud
- Inspecteur /P Cheybani Ould Ahmedou

**Ministère de l'Enseignement Secondaire
et Supérieur**

- Madame Ba Fatimata Mamadou

**Ministère de la Fonction Publique et du
Travail**

- Monsieur Khaled Ould Cheikhna

Ministère de la Santé

- Docteur Ba Mohamed Lemine

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Monsieur Ahmed Ould Mohamed El Moctar

Ministère de l'Industrie et des Mines

- Monsieur Samory Ould Soueidatt

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

- Monsieur Idrissa Sarr
- Monsieur Ghaithy Ould Abdel Haye

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

- Madame Maty Mint Boide

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation, de l'Administration et des Technologies

- Monsieur Mohamed Diagana

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Maghrebines

- Monsieur Mohamed Dieh Ould Sidatty

Secrétariat Général du Gouvernement

- Monsieur Yeslem Ould Hamdane
- Madame Yemhelha Mint Mohamed
- Monsieur Tidjane Cire Dia

Commissariat à la Sécurité Alimentaire

- Monsieur Mohamedou Ould Minny

Banque Centrale de Mauritanie

- Monsieur Sidi Mohamed Ould Kharchi
- Monsieur Ba Adama Daouda

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°008 – 2010 du 13 janvier 2010 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale «WISSAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI» à l'occasion du 28 novembre 2009.

Article premier: La médaille de la Reconnaissance Nationale «WISSAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI» est conférée à:

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

- Monsieur Khalifa Ould El Hacem
- Monsieur N'Diaye Kane

Ministère de la Défense Nationale Armée Nationale

- Commandant Ely Ould M'Hamed
- Commandant Diop Hamat
- Commandant Sall Abderrahmane
- Capitaine Ahmed Ould Ely El Kory
- Capitaine Brahim Ould Sidi Ould Hah
- Capitaine Saadna Akhyarhoum

Gendarmerie Nationale

- Lt – colonel Jeyid Ould Youba
- Lt – colonel Ahmedou Ould Cheikh El Hacem
- Lt – colonel Nemine Ould Isselem Arbih

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

- Monsieur Diop Mahmoud dit Makha

Ministère des Finances

- Monsieur Sow Lamine

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

- Monsieur Boussoum Mamadou

Ministère de l'Industrie et des Mines

- Madame Aichetou Mint El Atigh

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

- Monsieur Abderrahmane Sissoko

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Monsieur Yarba Ould Sghair

Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile

- Monsieur Yahya Ould Khattar

- Monsieur Mohamed Lemine Ould Mohamed Khaled
- Collectif des Victimes de la Répression**
- Monsieur Sy Abou Bocar
- Madame Houleye Sall

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°009 – 2010 du 13 janvier 2010 portant attribution de la Médaille d'Honneur à l'occasion du 28 novembre 2009.

Article premier: La Médaille d'Honneur de première classe est conférée à:

Présidence de la République

- Adjudant – chef Soueilim Ould Salimou;

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

- Madame Mariem Mint Kaza;

Garde Nationale

- Adjudant – Chef Khouna Ould Zeidane;

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

- Monsieur Mohamedine Fall Ould Abdi;

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Sidi;
- Monsieur Camara Seydou Abdoulaye;

Ministère de l'Hydraulique et Assainissement

- Monsieur Gah Ould Amar;

Ministère de l'Industrie et des Mines

- Monsieur Bamba Ould Mohamed;
- Monsieur El Hacem Ould Verick;
- Monsieur Mohamed Ould Kedeya;
- Monsieur Mohamed Ould Boilil;
- Monsieur Ely Ould Abeilly;
- Monsieur Mohamed Ould Mohamed M'Bareck;
- Monsieur Konate Hamady;

- Monsieur Dah Ould Moctar;
- Monsieur N'Dery Diagne;
- Monsieur Mohamed Ould Weissatt;
- Monsieur Moilid Ould Mohamed Fadel;
- Monsieur Fatimetou Mint Ebdemel;
- Monsieur Diop Moussa Demba;

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

- Madame Marietou Koné;

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable

- Monsieur Ba Amadou Diam;

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation, de l'Administration et des TIC

- Monsieur Hasni Ould Mohamed Yahya;
- Banque Centrale de Mauritanie**
- Monsieur Baba Ould Gary;

Article 2: La Médaille d'Honneur de deuxième classe est conférée à:

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

- Monsieur M'Bareck Ould Letigue;
- Garde Nationale**
- Adjudant – chef Med Mahmoud Ould Med Lemine;
- Adjudant – chef El Maaloumi Ould Sidatty;
- Adjudant Samba Demba Sylla;
- Brigadier Messouda Mint Bilal;

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

- Madame Ami Diallo;

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

- Monsieur Moulaye Abdrahmane Ould Hasni;

Ministère de l'Industrie et des Mines

- Madame Gaissiri Diabara;
- Monsieur Mamadou Malal Gangué;

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

- Monsieur Ahmed Ould Mohamed El Aghoub;

-

Article 3: La Médaille d'honneur de troisième classe est conférée à:

Présidence de la République;

- Monsieur Diop Moussa Gaye;
- Monsieur El Moctar Ould Dié;
- Monsieur Sidiya Ould Haddou;

Ministère de la Justice

- Monsieur Abderrahmane Ould Bilal;
- Madame Fatimetou Mint Samba Abel;
- Monsieur Mohamed Salem Ould Hadj;

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Monsieur Lafdal Ould Abeih;
- Madame Beya Mint Senad;

Ministère de la Défense Nationale

- Adjudant – Chef Camara Hamady;
- Caporal Ahmed Ould Zeyd;

Armée Nationale

- Adjudant – chef Mohamed Ould Abdellahi;
- Adjudant – chef Alioune Diallo;
- Adjudant – chef Moustapha Thioune;
- Adjudant Sall Mamadou;
- Adjudant El Hacén Ould Oumar Diop;
- Sergent – chef Mohamed Yahya Ould Ghaly;
- Sergent Youba Ould Belkhair;
- Caporal El Maloumi Ould Samba;
- Caporal Mohamed Cheikh Ould Rwejel;
- 1° classe Mohamed Ould Bawbaly;
- 2° classe Diallo Yahya Demba;

Gendarmerie Nationale

- Adjudant – chef Mahmoud Ould Cheikh;
- Adjudant – chef Ahmed Moustapha Ould Mohamed Lemine;
- Adjudant Dem Abdoulaye;
- Adjudant Walibe Ould Ahmed Bouna;
- MDL – Chef Abdoul Kader Ould Bechir;
- MDL N'Diaye Ibrahima;

- MDL Bouna Ould Zeyni;
- 4° échelon Mahfoudh Ould El Hadj;
- 4° échelon Hamma Ould Abdellahi;

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

- Adjudant – chef Diabira Doundou;
- Adjudant – chef Mohamed Ould Mohamed Vall;
- Adjudant – chef Mohamed Salem Ould Houssein;
- Adjudant – chef Ishagh Ould Mohamed Vall;
- Adjudant Aly Ould Maouloud;

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

- Madame Fatma Mint Ivekou;
- Madame Diabira née Diarietou Kebe;

Ministère des Finances

- Madame Fatimetou Mint Cheikh;

Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur

- Monsieur Lehbouss Ould El Id;

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

- Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Babana;
- Monsieur El Alem Ould Med Mahmoud EL Alem;

Ministère de la Santé

- Monsieur Tandia Jaafar;
- Monsieur Mohamed Ould Mohamed Abderrahmane;
- Monsieur Mohamed Lamar Ould Ely Mona;
- Madame Khadijetou Doumbia;
- Madame Moussou Koro;

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

- Monsieur Sow Amadou Demba;

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Madame Altine Diallo;
- Monsieur El Bou Ould Beyatt;

- Monsieur Hagou Ould Ahmed Deyna;

Ministère du Développement Rural

- Monsieur Sidi Ould Mounni;

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Madame Nguira Mint El Hajeb;

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

- Monsieur Ba Samba Hamady ;

- Monsieur Saleck Ould Toumani ;

Ministère de l'Industrie et des Mines

- Madame Marième Mint Didi ;

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Madame Fatimata Lô Djiby;

- Monsieur Mohamed Ould Baba;

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Maghrebines

- Madame Lalla Mint Ahmed;

- Monsieur Ahmed Ould Mohamed Ould Kentawi;

Secrétariat Général du Gouvernement

- Madame Aissata Mamadou Sy;

Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile

- Madame Ramatoulaye Sy;

- Madame Tikber Mint Tlayor

- Madame Aicha Mint Henoune;

Commissariat à la Sécurité Alimentaire

- Monsieur Sidi Ould Mohamedou;

- Monsieur Likwar Ould Hamoud;

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2010 – 001 du 11 janvier 2010

fixant le statut particulier du corps des intendants militaires.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Les intendants militaires constituent un corps d'officiers d'active de l'armée nationale (terre, air, mer).

Article 2 – Les intendants militaires ont compétences générales en matière d'administration militaire et de soutien. A ce titre, ils ont vocation à assumer toutes les missions relevant du service de l'intendance et les missions d'ordre administratif et logistique qui ne seraient pas dévolues à un autre service.

Ils sont les conseillers du commandement en matière administrative, financière, juridique et logistique.

Article 3 – Les intendants militaires exercent leurs fonctions tant dans les services de l'intendance que dans les états – majors et les formations de l'armée nationale.

Ils peuvent être appelés à faire partie de tout organisme rattaché au ministère de la Défense Nationale interarmées ou relevant d'une autre armée.

Article 4 – Les intendants militaires sont chargés dans les formations militaires des fonctions administratives et financières et participent à l'activité opérationnelle et à l'encadrement militaire.

**CHAPITRE II
ADMISSION DANS LE CORPS DES
INTENDANTS**

Article 5 – L'admission au sein du corps des intendants militaires se fait :

- Soit au titre du recrutement direct parmi les élèves officiers sortants des écoles militaires de formation d'intendants ou de commissaires ;
- - soit au titre du recrutement latéral parmi les officiers de l'armée nationale ayant suivi une formation d'intendant militaire ou de commissaire.

Elle est prononcée par décision du ministre de la Défense Nationale et est subordonnée à l'obtention du diplôme d'intendant ou de commissaire dûment validé par les autorités supérieures compétentes, sanctionnant le suivi avec succès de la formation.

Article 6 – Seuls peuvent être admis à suivre les cours et formations, objet de l'article 5 ci – dessous :

- a) Les mauritaniens titulaires d'un diplôme d'enseignement universitaire au minimum, sélectionnés suite à un concours d'entrée d'une école de formation directe d'intendants militaires ; Les intéressés doivent satisfaire, par ailleurs, aux conditions générales exigées pour le recrutement des officiers.
- b) Les officiers subalternes de l'armée nationale titulaires au moins du baccalauréat ayant satisfait à un concours de sélection organisé conjointement par le bureau de l'instruction et le service de l'intendance de l'armée nationale et ayant moins de trente sept ans (37) au 31 décembre de l'année du concours.

Article 7 – Le candidat admis au concours au titre de paragraphe a) de l'article 6 ci – dessus suit sa scolarité comme élève – officier intendant.

Article 8 – L'officier admis au sein du corps des intendants militaires conserve le grade et l'ancienneté de grade qui sont les seins dans la hiérarchie générale des officiers de l'armée nationale.

CHAPITRE III

CONDITIONS STATUTAIRES GENERALES

Article 9 – Les intendants militaires sont en tout ce qui n'est pas défini par le présent statut particulier, régis au même titre que les autres officiers de l'armée nationale par les statuts généraux applicables à cette catégorie de personnels.

CHAPITRE IV

ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES PARTICULIERES DES INTENDANTS MILITAIRES

Article 10 – Les intendants militaires ont seuls, compétence pour exercer la vérification des comptes des corps de troupe, organismes et formations militaires. L'intendant militaire exerce cette prérogative es – qualité. Il dispose dans ce cadre de pouvoirs d'investigation et de pouvoirs d'intervention propres. Il lui appartient de prescrire la régularisation des comptes deniers et matières ainsi que les

mesures conservatoires que requiert la préservation de l'intérêt général et des biens de l'institution militaire.

Les intendants militaires exercent la surveillance administrative et technique par délégation permanente du commandement.

Article 11 – L'intendant militaire a le pouvoir de dresser les actes authentiques au sein des armées, agissant dans le cadre de ses attributions et dans les limites de sa circonscription administrative.

En particulier, il est fondé pour dresser à ce titre les procès – verbaux de création ou de dissolution des formations, de passation de consignes, de réforme des matériels ainsi que les actes d'engagements dans l'armée.

Article 12 – L'intendant militaire a la qualité d'officier d'état civil pour dresser, dans les conditions définies par le code d'état civil, les actes intéressant les personnels des forces armées nationales opérant en territoire étranger ou en opération de guerre.

Article 13 – Les actes et procès – verbaux établis ou homologués par un intendant militaire sont soumis, tant sur le fond que sur la forme, aux prescriptions légales et réglementaires s'appliquant aux actes dressés par les officiers publics.

Article 14 – L'intendant militaire dispose d'un timbre nominatif d'authentification qu'il appose sur les actes dressés ou signés par lui es – qualité.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 – Les dispositions du présent décret pourront, au besoin, être précisées par arrêté du ministre de la Défense Nationale.

Article 16 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°001 - 2010 du 04 janvier 2010 portant nomination d'un élève – officier d'active de l'Armée Nationale au grade de sous – lieutenant.

Article premier: L'élève officier d'active Hamoud Ould Abdallahi, matricule 103371, est nommé au grade de sous – lieutenant à compter du 1er juillet 2008.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°002 – 2010 en date du 04 janvier 2010 portant radiation d'un cadre de l'armée active d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

Article premier: L'officier de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, atteint par la limite d'âge de son grade est rayé des cadres de l'armée active à compter du 18 novembre 2009.

Nom & prénom	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Ely ould Cheikh	Colonel	G81081	Marié 5 enfants	38 ans et 29 jours

Article 2: Son admission à faire valoir ses droits à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°003 – 2010 du 07 janvier 2010 portant promotion d'officiers de l'armée nationale Aux grades supérieurs.

Article premier: Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 31 décembre 2009 conformément aux indications suivantes:

I – SECTION TERRE

Pour le grade de colonel

Le Lt – colonel

13/13 Mohamed Malainine o/ Habiboullah
80541

Pour le Grade de Lt – Colonel

Les Commandants

17/20 El Ghassem o/ El Bombari 86171
18/20 Yahya o/ Chrif Ahmed 85268
19/20 El Moustapha o/ Elemine 82470
20/20 Chrif Ahmed o/ Moulaye 82654

Pour le Grade de Commandant**Les capitaines**

21/25 Lemrabott o/ Abderrahmane
82319

22/25 Mohamed Brahim o/ Ahmed Deye
81177

23/25 Sow Alioune Abderrahmane 81176

24/25 El Moctar o/ Brahim o/ Bole 85269

25/25 Sidi Mohamed o/ Ehena 87444

Pour le grade de capitaine**Les lieutenants**

39/45 Ahmed Salem o/ El Hacem 85537

40/45 Mohamed o/ Adbdallahi 87088

41/45 Ousmane Sow 89763

42/45 Malainine Coulibaly 91445

43/45 Ndiaye Moussa 93310

44/45 Jiyid o/ Cheikh Ahmed 98837

45/45 Ahmed Bezeid o/ Neck 98694

II – SECTION AIR

Pour le grade de lieutenant

Les sous - lieutenants

4/5 El Moctar o/ Mohameden o/ Rabany
100818

5/5 Eyoub O/ Teiss 100817

III – SECTION MER

Pour le grade de lieutenant de vaisseau

L'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe

38/45 Mohamed Ould Sidi Mohamed
87663

**IV – COPRS DES MEDECINS,
PHARMACIENS, CHIRURGIENS
DENTISTES ET VETERINAIRES DES
FORCES ARMEES NATIONALES**

Pour le grade de médecin- colonel

Le médecin Lt – colonel

12/13 Didi Ould Badi 78964

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°004 – 2010 du 07 janvier 2010 portant promotion au grade supérieur de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article premier: Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade de **capitaine** à titre définitif pour compter du 31 décembre 2009, il s'agit de:

- Lieutenant Sidi Mohamed Ould Jiddou, Mle G.111.159
- Lieutenant Brahim Ould Boukhary, Mle G.108 160.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°005 – 2010 du 07 janvier 2010 portant promotion d'élèves – officiers d'active de l'Armée Nationale au grade des sous – lieutenant.

Article premier: Les élèves officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous – lieutenant à compter du 01^{er} août 2009.

EOA Ely o/ Mohamed Mahmoud 104607;
EOA Mohamed Ahmed o/ Mohamed Lemine 106474;
EOA Mohamed Yeslem o/ Abdallahi 103597;
EOA Jemal o/ Abderrahmane 107362;
EOA Sidi Aly o/ Moulaye 107361;
EOA Ely Cheikh o/ Cheikh 101645;

EOA Moulaye Saleh o/ Moulaye Ahmed 104595;
EOA Mohamed Lemine o/ Saadna 105534;
EOA Cheikh Sidi o/ Beida 106467;
EOA El Hacen o/ Ahmed Taleb 106485;
EOA Mohamed o/ M'Bareck o/ El ID 109187;
EOA Mohamed Lemine Ould Hafedh 104594;
E OA Mohamed El Moctar O/ Sidi Ahmed 105537;
EOA El Arby Ould Sidi 106479;
EOA El Hadj O/ Hamoudy 103599;
EOA Ahmed O/ Moussa 106475;
EOA Mohamed Ould Bah 106480;
EOA Cheikh Mama Samba Fall 105536;
EOA Mohamed Ould Mohameden 107363;
EOA Bady O/ Youbaba 102652;
EOA Sidaty O/ Baba O/ Moulaye Ismail 104592;
EOA Seydina Aly O/ Cheikh 104606;
EOA Yaghoub O/ Cheikh O/ Horma 104594;
EOA Sidi Mohamed O/ Guig 104600;
EOA Chighaly O/ Isselmou O/ Abdel Hamid 106484;
EOA Abdy O/ Mohamad Maouloud 104608;
EOA Mohamed Yahya o/ Mohamed Vall 108272;
EOA Mohamed Cheine o/ Ahmed 107367;
EOA Ahmed O/ Sidi Mohamed o/ Ahmed 103598;
EOA El Hacen O/ Ghaly 105538;
EOA Mohamed O/ Cheikhana 103600;
EOA Cheikh Ould Khatry 107369;
EOA Mohamed Mahmoud O/ Cheikhana 103596;
EOA Mohamed Bouya o/ Mohamedou 106483;
EOA El Hadi o/ Mohamed Vall 106478;
EOA Mohamed Abdoul Sy 104604;
EOA Mohamed Lemine o/ Ahmed Kory 102651;
EOA El Moctar Ould Enene 106481;
EOA Samory o/ Aballahi 108274;
EOA Sidi Ethmane o/ El Ghotob 102649;
EOA Mohamed Yahya o/ Hamdy 106482;
EOA Boudbouda o/ Mohamed 104603;
EOA El Alem o/ Bedy 104593;
EOA Tourad o/ Moustapha Saleck Camara 106476;
EOA Mohamed Lemine o/ Sidi 103595;
EOA Ahmed o/ Saleck Ould Aheimed 107368;
EOA Ely Cheikh o/ Cheikh Ould Cheiwave 108273;
EOA Brahim o/ Ne 105539;
EOA Mohamed Mahmoud o/ Cheikhna 102650;
EOA Hamoud o/ Mohamed Nagi 104605;
EOA Mohamed Yehdih o/ Moulaye El Ghaly 104583;
EOA Dah o/ Bouh 104598;
EOA Mohamed Abdallahi o/ Ahmed 104596;
EOA Mohamed Abdel Kader o/ Ahmed 106486;
EOA Mohamed o/ Ahmedou Bamba 106477;
EOA Moctar o/ Tweinsky 104601;

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié suivant la procédure et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur

Actes Divers

Décret n 2010 – 002 du 11 janvier 2010, portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure

Article Premier: Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de l'école Normale Supérieure (E N S) pour une durée de quatre ans:

- Président: Mohamed Ould Abdel kader Ould Alada, Directeur de E N S de Nouakchott;
- o Membres:
 - Ba Diadié, Directeur de l'Enseignement Secondaire;
 - Abdouty Ould Aly, Directeur des Réformes et des Relations avec les établissements d'enseignements supérieurs;
 - Mohamed Sidiya Ould Ahmedou Yahya, représentant du Ministère de l'Enseignement Fondamental;
 - Bah Ould Bodde, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
 - Mohamed Moctar Ould Yeslem, représentant du Ministère des Finances;
 - Mohamed Ould Baba, représentant du Ministère de la Fonction Publique;
 - Mohamed Ould Cheikh, représentant du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
 - Sid'Ahmed Ould El Houcein, représentant du Ministère de la Culture de la Jeunesse et des Sports;
 - Cheikhna Ould Idoumou, Directeur de l'Institut Pédagogique National;
 - Lemir Ould Kah, représentant des Enseignants Chercheurs de l'ENS;
 - Ahmedou Ould Soule, représentants des enseignants chercheurs de l'ENS ;

- Mohamed Ould Imagine, représentant du personnel Administratif et Technique de l'ENS;
- Mohamed Ould Isselmou, représentant des élèves professeurs de l'ENS.
- Brahim Ould Abdel Veteh, représentant des élèves professeurs de l'ENS

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2010 – 012 du 20 janvier 2010 portant transformation de la CAMEC en une société nationale et approbation de ses statuts.

Article premier – La Centrale d'achat des médicaments essentiels, matériel et consommables médicaux (CAMEC), société d'économie mixte est transformée en une société nationale régie par les dispositions de l'ordonnance n°90 – 09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et les sociétés à capitaux publics et régissant les relations des ces entités avec l'Etat.

La centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC) est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

En vue d'une exécution optimale de son objet et ses missions, l'Etat accordera à la Centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC) toutes les facilités nécessaires pour l'exercice des activités liées à son objet.

Article 2 – La centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC) a l'exclusivité de l'approvisionnement des formations sanitaires publiques en

Mauritanie en médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux.

Article 3 – La marge appliquée sur les prix de revient des médicaments, matériels et consommables médicaux ne pourra dépasser dix pour cent du prix de revient.

Article 4 – La centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC) ainsi transformée est administrée par un organe délibérant dénommé conseil d'administration. Elle est dirigée par un Directeur Général.

Article 5 – Sont approuvés les statuts de la centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC) ainsi transformée qui sont annexés au présent décret.

Article 6 – L'actif, le passif et le personnel de la centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC) créée par le décret n°2002 – 14 du 20 mars 2002 sont transférés à la nouvelle société nationale créée par le présent décret.

Article 7 – La centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC) est exonérée de tout impôts et taxes quelques soient leur nature conformément à la législation en vigueur.

Article 8 – Il est institué auprès de la centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC) une commission spéciale des marchés en vue de la passation de tout marché relatif à l'exécution de sa mission.

Article 9 – Dès la publication du présent décret, l'Etat signera avec la centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC) une convention définissant les obligations réciproques de chaque partie.

Article 10 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2002 – 14 du 20 mars 2002.

Article 11 – Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE

Statuts de la centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC)

TITRE I

DORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article premier – FORME

Il est créé une société nationale au sens où cette expression est entendue par l'ordonnance 90 – 09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations des ces entités avec l'Etat, et par les présents statuts.

La centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC) est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

Article 2 – Objet et Missions

La centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC) a pour objet :

- L'approvisionnement, des formations sanitaires publiques et privées à but non lucratif en médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux, sur la liste nationale arrêtée par le Ministère chargé de la Santé ;
- La passation en Mauritanie et à l'étranger des commandes auprès des fournisseurs ;
- La cession aux formations sanitaires publiques et privées à but non lucratif des objets susmentionnés à un prix sociale de façon à assurer le fonctionnement, faire face au renchérissement des prix des produits pharmaceutiques sur le marché ;

La centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC) peut créer des filiales

partout en Mauritanie pour les besoins de ses activités.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination sociale de la centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC), dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « société nationale centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC) » et de l'énonciation de son capital.

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé à Nouakchott, Mauritanie.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie par décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de vie de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

Capital Social - Actions

Article 6 – Montant et répartition du capital

Le capital de la société est d'un milliard trois cent soixante dix mille millions deux cent cinquante mille ouguiyas (1.370.250.000 UM) entièrement libéré par l'Etat et divisé en 13.702 actions d'une valeur nominale de 100.000 ouguiyas chacune, numérotées de 1 à 13.702.

Il est souscrit par l'actionnaire suivant :

- Noms de l'actionnaire : Etat Mauritanien, actionnaire unique
- Nombre des actions détenues 13.702

Article 7 – Augmentation et réduction du capital

a) – le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie

d'apports en nature, ou en numéraire soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles ;

- b) – Les augmentations de capital sont décidées par le conseil d'administration qui siège en assemblée générale extraordinaire sous la surveillance du Ministre chargé des Finances ;
- c) – Le conseil d'administration qui siège en assemblée générale extraordinaire peut également décider, aux conditions qu'il détermine, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Article 8 – Forme des actions

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs, ils sont extraits de registre à souches numérotées, frappées du timbre de la société et d'un timbre fiscal d'une valeur de cent ouguiyas. Les titres sont signés par deux administrateurs.

Article 9 – Transmission des Actions

La cession des actions nominatives par les cédants publics devront se faire en conformité avec les lois en vigueur.

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 – Les pouvoirs de l'assemblée Générale sont exercés sous la surveillance du Ministre des Finances par le conseil d'administration qui siège en assemblées générales.

Article 11 – Nature des assemblées et périodicité de leur réunion

Le conseil d'administration se réunit en assemblées générales lesquelles sont qualifiées :

- a) D'assemblées générales extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à proposer toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la société ;
- b) Et d'assemblées générales ordinaires dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de

l'assemblée générale ordinaire annuelle ou de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, après la clôture de l'exercice sur convocation du Président du conseil d'administration aux jours et heures indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée Générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

- Soit par conseil d'Administration s'il juge utile ;
- Soit par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts.

Le Directeur Général assiste aux réunions de l'assemblée générale et assure le secrétariat de l'assemblée générale.

Paragraphe 1 : Règles générales

Article 12 – Convocation

Les convocations aux assemblées générales ordinaires annuelles, aux assemblées générales extraordinaires sont faites seize (16) jours à l'avance, sauf ce qui est dit ci – après pour les assemblées générales ordinaires annuelles tenues sur seconde convocation, qui ne peuvent être convoquées que huit (08) jours à l'avance.

Les convocations sont faites par écrit et sont adressées aux membres du conseil d'administration, Une lettre d'information est adressée au Ministre des Finances.

Les lettres de convocations indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège ou dans toute autre ville suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation.

Article 13 – Bureau de l'Assemblée Générale

Le bureau de l'assemblée générale est constitué de :

- Le Président du conseil d'administration, Président ;
- Deux membres du conseil d'administration : scrutateurs ;
- Le Directeur Général, Secrétaire.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres du conseil d'administration.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par le Directeur Général.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et qualité des membres présents. Cette feuille dûment émargée par les membres présents est déposée au siège social.

Article 14 – Ordre du Jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et celles du ressort de l'assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au conseil d'administration seize (16) jours au moins avant la réunion et il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés l'ordre du jour.

Article 15 – Procès – verbaux

Les délibérations de toutes assemblées sont constatées par des procès – verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la société, soit par écriture manuscrite soit par dactylographie sur des feuilles qui sont ensuite scellées sur les pages du registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président ou par deux administrateurs après la dissolution de la société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle – ci.

Article 16 – Effets des délibérations

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les membres même les absents.

Paragraphe 2

Régies spéciales aux assemblées générales ordinaires

Article 17 – Composition

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement se composent de tous les membres nommés qui siègent au conseil d'administration.

Article 18 – Quorum – Majorité

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement ne peuvent délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes prévues ci – dessus, mais le délai de convocation est ramené à huit (8) jours.

Quant à cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

A cette assemblée, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 19 – Pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration et les rapports du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserve et décide de tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante.

L'assemblée générale fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du conseil d'administration et la rémunération des commissaires aux comptes. Elle peut, en outre, décider l'amortissement du capital social.

Paragraphe 3

Règles spéciales aux assemblées générales extraordinaires

Article 20 – Composition

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres nommés qui siègent au conseil d'administration.

Article 21 – Quorum - majorité

Les assemblées extraordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'en présence d'au moins la moitié des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée ; cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix (10) jours au plus tôt après la signification de la seconde convocation.

Elle ne délibère valablement qu'en présence d'un moins la moitié de ses membres. Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée. Les convocations doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des deux assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix (10) jours au plus tôt après la troisième convocation. Elle ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard, à partir du jour auquel elle avait convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci – dessus, l'assemblée ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents.

Article 22 – Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, proposer la modification du statut de l'entreprise dans toutes ses dispositions pourvu qu'elle respecte le cadre général constitué par le statut – type , elle ne peut toutefois, changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements de l'Etat.

Elle peut proposer notamment, sans que l'énumération ci – après ait un caractère limitatif :

- La transformation de la société en société de toute autre forme ;

- La dissolution anticipée de la société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer.

Celles – ci ne peuvent intervenir que par décret pris en conseil des Ministres.

Préalablement à toute assemblée générale extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées doit être transmis au Ministre des Finances quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 – Il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le commissaire aux comptes est choisi sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la société et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport à l'assemblée générale.

S'ils le jugent opportun, les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes, sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à l'assemblée générale, au Ministre des Finances et à la cours des comptes. Le mandat des commissaires aux comptes est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes reçoivent une rémunération dont la valeur est fixée par l'assemblée générale et dont le montant est porté dans les frais généraux.

Sans préjudice des contrôles prévus au présent article, les bilans et les comptes annuels d'exploitation de la Centrale

d'Achat des Médicaments Essentiels, Matériel et Consommables Médicaux (CAMEC) peuvent être contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues au niveau international.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 24 – Composition du conseil d'Administration

La Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels, Matériel et Consommables Médicaux (CAMEC) est administrée par un conseil d'administration comprenant douze (12) membres dont un Président.

Le conseil d'administration est régi par les dispositions du décret n°90 – 118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 25 – Nomination du conseil

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Le Conseil d'administration comprend :

- Un président ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales ;
- Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- Un représentant des Directions Régionales de l'action sanitaire ;
- Un représentant des centres hospitaliers ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le directeur de Laboratoire National de Contrôle de la qualité des Médicaments ;
- Un représentant du personnel de la CAMEC.

Le mandat du président et des membres du conseil d'administration est de trois ans renouvelables sous l'effet des dispositions suivantes :

- Le mandat d'un administrateur cesse de plein droit lorsqu'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ;
- Si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret pris en conseil de Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé ;
- L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré est réputé assurer la continuité d'un mandat précédent.

Article 26 – Secrétariat du Conseil d'Administration

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le Directeur Général.

Article 27 – Réunions et délibérations du conseil d'administration

A – le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois (03) fois par an sur convocation de son Président et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire. Toute forme de représentation par procuration des administrateurs est exclue.

B – La présence effective de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour valider les réunions. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

C – Les délibérations sont constatées par les procès – verbaux réunis en un registre spécial et signé par le Président et par deux administrateurs et visé par le secrétaire du conseil.

D – La justification du nombre des administrateurs en exercice, de leur nomination, du nombre des administrateurs présents résultent vis – à – vis des tiers, de l'indication dans le procès – verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et ceux des administrateurs absents.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge la présence utile.

Article 28 – Pouvoir du conseil d'administration

Dans l'exercice de sa mission, le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus au Ministre chargé de la Santé et au Ministre chargé des Finances par l'ordonnance n°90 – 09 du 04 avril 1990 et délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la société ou sa gestion.

Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

1. L'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
2. Les plans de la société ;
3. L'approbation des budgets ;
4. L'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
5. L'autorisation des ventes immobilières ;
6. La fixation des conditions de rémunération du personnel et celle du Directeur Général ;
7. L'approbation des contrats – programmes ;
8. L'autorisation de prise de participation financière ;
9. L'adoption des règlements intérieurs des commissions des marchés.

Article 29: APPROBATION DES DELIBERATIONS PAR LE MINISTRE CHARGE DE LA SANTE

Le Ministre chargé de la Santé dispose des pouvoirs d'approbation en ce qui concerne :

- 1- Le plan à moyen terme et , le cas échéant , le contrat programme ;
- 2- Le programme d'investissement ;
- 3- Le prix de cessation des produits aux formations sanitaires publiques.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration se rapportant

aux matières précitées sont transmis au ministre chargé de la Santé dans la huitaine qui suit la date de leur approbation par le Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux trois points ci – dessus deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception des procès – verbaux si le Ministre chargé de la Santé n'a pas notifié une opposition motivée avant l'expiration de ce délai.

Article 30 – Rémunération du conseil d'administration

Le président et les membres du conseil d'administration reçoivent au titre de leurs participations aux réunions dudit conseil des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration reçoit une indemnité dont le montant est proposé par le conseil d'administration et approuvée par le Ministre chargé de la santé. Toutefois, le président et les administrateurs peuvent être remboursés pour les frais qu'ils ont pu supporter dans l'exercice de leur fonction en tant qu'administrateurs lorsque ledits frais sont justifiés.

Article 31 – Comité de gestion

Dans l'exercice de sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité restreint dénommé « comité de gestion » désigné en son sein et à qui il peut déléguer les pouvoirs nécessaires pour le suivi de l'exécution de ses délibérations et directives. Le comité de gestion est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Il se réunit une fois au moins tous les mois et autant de fois que nécessaire.

Le Secrétariat du comité de gestion est assuré par le Directeur Général.

Article 32 – Organe exécutif

L'organe exécutif de la Centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC) comprend un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par le conseil d'administration sur proposition du Ministre chargé de la Santé. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 33 – Les pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assure la gestion de la Centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC). A cet effet, il a autorité sur tous les aspects de la gestion.

Conformément à son objet et sous réserve des pouvoirs reconnus au conseil d'administration et aux termes des présents statuts, il est chargé à ce titre des questions d'intérêt commun à la société et aux entités dans lesquelles elle détient une participation notamment :

- Il assure le fonctionnement des services de la société et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel compte de sa gestion ;
- Le Directeur Général représente la Centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC).vis – à vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet, il représente la société en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.
- Le Directeur Général élabore les programmes d'activité et plans d'investissement, et prépare des prévisions des recettes et des dépenses dans le cadre du projet du budget annuel et prépare le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.
- Le Directeur Général signe tous les actes et engagements de la société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires endos, les souscriptions, acquis d'effets de commerce, caution et avals ;

Le Directeur Général est ordonnateur du budget et veille à sa bonne exécution, il gère le patrimoine de la société.

Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et aux conditions prévues

par le statut du personnel et les textes relatifs aux sociétés nationales, il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou partie des actes d'ordre administratif.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général pour la nécessité du bon fonctionnement de l'entreprise.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE – BUDGET – COMPTABILITE – INVENTAIRE – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 – Année Sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice social commencera à la date d'effet du décret d'approbation des présents statuts et se terminera le 31 décembre suivant.

Article 35 – Budget

Le projet de budget prévisionnel de la Centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC). est préparé par le Directeur Général et soumis au conseil d'administration pour approbation dans un délai permettant le respect des échéances de soumission des programmes et budgets annuels.

Article 36 – Comptabilité

La comptabilité de la Centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC).est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, telles que prévues au plan comptable national.

Article 37 – Inventaire, Droit de communication

Il est établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements.

En outre, les états financiers sont établis conformément aux textes en vigueur.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante (40)

jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le conseil d'administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite assemblée, ces documents ainsi que tous les autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée, sont tenus au siège social, à la disposition du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé des Finances.

Le ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé des Finances peuvent, en outre, à toute époque de l'année avoir connaissance au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès – verbaux de ces assemblées.

Article 38 – Affectation et répartition des résultats

Les produits de la société constatée par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes les charges sociales, de perte antérieure éventuelles, de tous amortissements jugés utiles par le conseil d'administration et du montant des amortissements et comptes provisoires pour risques commerciaux, industriels et environnementaux constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pourcent (5%) pour constituer les fonds de réserves prescrits par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du montant du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

En sus de ce fonds de réserve légal, il peut être institué un fonds de réserve facultatif alimenté à raison de cinq pourcent (5%) des bénéfices.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui détermine notamment les montants à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à verser à l'Etat.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation dans le compte report à nouveau.

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les réserves légales ne sont pas concernées par ce prélèvement.

TITRE VII REGIMES ADMINISTRATIF ET FISCAL

Paragraphe 1

Régime administratif

Article 39 – Personnel

Le personnel de la Centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC).est régi par le code de travail et la convention collective du travail en vigueur.

Le statut du personnel est approuvé par le conseil d'administration.

Article 40 – Organigramme

L'organisation de la Centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC).est définie par l'organigramme, tel que mis en place par le Directeur Général et approuvé par le conseil d'administration.

Paragraphe 2

Régime fiscal

Article 41 – La Centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC).sera exonérée de tous impôts, droits, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit conformément à la législation en vigueur.

Article 42 – Passation des marchés

Il est institué, au sein de la Centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux (CAMEC).une commissions des marchés compétentes pour tout seuil de marché.

Cette commission est présidée par le Directeur Général de la CAMEC , elle doit en outre comprendre trois membres du conseil d'administration.

Les règlements intérieurs de la commission des marchés de la Centrale d'achat des médicaments essentiels, matériels et

consommables médicaux (CAMEC). sont approuvés par le conseil d'administration.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43 – La liquidation et la dissolution de la société ne peuvent intervenir que par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance 90 – 09 du 04 avril 1990.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 44 – Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant l'existence de la société ou au cours de sa liquidation, entre l'Etat et la société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 45 – Les présents statuts seront publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2010 – 011 du 20 Janvier 2010 portant nomination d'un Directeur Général.

Article premier: Docteur Moustapha Ould Mohamedou spécialiste en Gastroentérologie, Mle 62501K, est, à compter du 08 octobre 2009 nommé Directeur Général du Centre National d'Oncologie.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Décret n° 2010 – 003 du 11 Janvier 2010 portant nomination d'un Directeur au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article premier: Est nommé Directeur du Tourisme au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Be ould Né, précédemment conseiller du Ministre des

Transports et ce à compter du 10 décembre 2009.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2472 déposée le 15/03/2010. Le Sieur: Cheibany Ould Mohamed Ould Abeih demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are vingt centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°81 de l'Ilot F.7 - Teyarett. Et borné au nord par le lot n° 80, au sud par le lot 82, à l'Est par le lot 75, et à l'ouest par un rue s/n. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12410/WN/SCU, du 29/11/2005, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2468 bis déposée le 28/02/2010, Le Sieur Mohameden Ould Mohamdy, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé Nouakchott /Arafat, connu sous le nom du lot n° de l'Ilot Sect.7 Arafatt. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 715 et 717, à l'Est par le lot 718 et à l'ouest par le lot 714. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1705/WN/SCU, du 09/04/2003, délivrée par le Wali de Nouakchott., et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2469 bis déposée le 28/02/2010, Le Sieur Mohamed Lemine Ould Abdé Ould Bouna, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (3a 00 ca), situé Nouakchott /Arafat, connu sous le nom des lots 1083 et 1084 de l'Ilot Sect.7 Arafatt. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 1081 et 1082, à l'Est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°6096/WN/SCU, du 29/03/2001, délivrée par le Wali de Nouakchott., et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2060 déposée le 23/08/2007, Le Sieur Mohamedou Bakary Semega, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (1a 50 ca), situé Nouakchott /Arafat, lot 474 ilot C Ext du cercle du Trarza connu sous le nom du lot 474 C Ext Carrefour. Et borné au nord par le lot n°475, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°472 et à l'ouest par le lot n°476. Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2468 déposée le 23/02/2010. Le Sieur: Mohamed Ould Ely Salem Ould Meinatt demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are vingt centiares (06a 00 ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°2578, 2580, 2582 de l'Ilot

SOCOIM DB. Et borné au nord par le lot n° 2584, au sud par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n, et à l'ouest par les lots 2578, 2581 et 2583. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un des actes administratifs, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2469 déposée le 23/02/2010. Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Md El Moctar demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are vingt centiares (02a 40 ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°2697 et 2699 de l'Ilot SOCOIM DB. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 2695, à l'Est par les lots 2696 et 2698, et à l'ouest par une rue s/n..

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un des actes administratifs, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Février 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/ Wilaya Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (09a 50 ca) connu sous le nom des lots n° 69, 70, 72 et 73° de l'Ilot Sect.2/D.essalam, Et borné au Nord par une rue s/n, au Sud par une rue s/n, à l'Est par les lots 74 et 75, et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Sieur: Mohamed El Moctar Ould Sidi Ould Zoughmane, Suivant réquisition du 26/10/2009 n°2418.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Février 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/ Wilaya Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à

usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n° 1285° de l'Ilot Sect.1/D.essalam, Et borné au Nord par le lot n°1289, au Sud par le lot n°1283, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par les lots 1287 et 1284.

Dont l'immatriculation a été demandée par Sieur: Moctar Ould Dah Ould Lemeilih, Suivant réquisition du 26/10/2009 n°2419. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 4 ca) connu sous le nom des lots n°93 et 94 de l'Ilot Sect. 3 M'Gayzira objet d'un permis d'occuper n°12896 et 12897/WN/SCU en date du 12/12/2008

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mr Ahmedou Ould Mohamed, Suivant réquisition du 28/07/2009 n° 2348.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°269 de l'Ilot ARAFAT.10 objet d'un permis d'occuper n°12555/WN/SCU en date du 17/12/1996

Limités au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°271, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par les lots n°268 et 270.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mr BRAHIM OULD AHMED MAHMOUD, Suivant réquisition du 23/12/2009 n° 2433.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt/ Wilaya Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n° 275 de l'Ilot F.Modifié/ Arafatt, objet d'un permis d'occuper n°2979/WN/SCU en date du 17/07/2007.

Dont l'immatriculation a été demandée par Sieur: Ahmed Ould Mohamed El Hacem, Suivant réquisition du 08/12/2009 n°2428.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°3890 cercle du Trarza sis à Arafat, Appartenant à Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed El Moctar, suivant la déclaration de Mr. Ely Cheikh Mohamed Mahmoud Ould Mohamed El Moctar, né à 1985 à, titulaire de la Carte National d'Identité N°2200253845, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

Le Notaire

Récépissé n° 0179 du 21 Juin 2004 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Raïbani Kawral R'Kiz»

Par le présent document, Kaba Ould Alewa, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: SociauxDéveloppement

Durée: Indéterminée

Siège : R'Kiz

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mamadou Kory Tall

Secrétaire Générale: Moussa Djibi Tall

Trésorier: Issa Djibi Tall.

Récépissé n°021 du 13 Janvier 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Fondation DOONYA ».

Par le présent document, MOHAMED OULD BOILLIL, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Ibrahima Soumaré

Secrétaire Générale: El Houssein Ould Beraze

Trésorière: Ousmane Diaw

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°2522 du Cercle du Trarza, appartenant à Monsieur Mohamed Maouloud Ould Abeid, suivant la déclaration de Mr Mélainine Ould Mohamed Ould M'boirick, né en 1968 à Rosso, titulaire du permis de conduire N° 65825 du 17/02/1992, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

Ishagh Ould Ahmed Miske

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°6091 du Cercle du Trarza Lot n° 73 de l'ilot C.7 SEBKHA, appartenant à Monsieur Ahmed Bedde Ould Mohamed El Hafed, suivant la déclaration de Mr Khalihina Ould Ahmed Salem, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

Ishagh Ould Ahmed Miske

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°7437 du Cercle du Trarza Lot n° 116/bis de l'ilot Zone Industrielle - Sebkh, appartenant à Monsieur Khalihina Ould Ahmed Salem, suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

Ishagh Ould Ahmed Miske

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°7438 du Cercle du Trarza Lot n° 05/bis de l'ilot Zone Industrielle - Sebkh, appartenant à Monsieur Khalihina Ould Ahmed Salem, suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°687 du Cercle du Trarza Lot n° 86 de l'ilot G Capital, appartenant à Monsieur Khalihina Ould Ahmed Salem,

suyvant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°476 du Cercle du Trarza Lot n° 26 de l'ilot PARIE — NORD — OUEST - ROSSO, appartenant à AFTEC - MAURITANIE, suivant la déclaration de Mr Khalihina Ould Ahmed Salem, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°4666 du Cercle du Trarza Lot n° 12 de l'ilot Zone Industrielle - Sebkhha, appartenant à Monsieur Khalihina Ould Ahmed Salem, suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°3090 du Cercle du Trarza Lot n° 47 de l'ilot Ksar - Nord, appartenant à Monsieur Khalihina Ould Ahmed

Salem, suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

ERRATUM

Journal Officiel n° 1200 du 30/09/2009

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION:

- Au lieu de: connu sous le nom de lots n°599 de llot SECT.Arafat
- Lire: connu sous le nom de lots n°599 de llot SECT 5.Arafat.

Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n° 1206 du 31/12/2009

Page 1315

AVIS DE BORNAGE:

- Au lieu de: Connu sous le nom du Lot n° 599 de l'Ilot E-Carrefour
- Lire: connu sous le nom du lot n° 599 de l'ilot Sect. 5- Arafat.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements. un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		